

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°...../..... du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

**FORET MEDITERRANEENNE
14 rue Louis Astouin – 13002 MARSEILLE**

représentée par

Son Président, Madame Chantal ASPE, Présidente par intérim

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine relatif au « Milieux Forestiers ».

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole Aix Marseille Provence, créée le 1^{er} janvier 2016, exerce la compétence « Milieux Forestiers ». La gestion de cette compétence lui permet de développer des activités sociales et des activités économiques, tout en préservant le patrimoine naturel de son territoire.

Pour réaliser ses ambitions, la Métropole Aix Marseille Provence a décidé de mettre en place une politique incitative au développement de sa « filière forêt-bois ». Cette décision résulte d'une part de l'existence d'un potentiel sur son territoire puisque les espaces forestiers occupent une superficie de 162 000 hectares (dont près de 250 ha appartenant au patrimoine métropolitain), soit plus de 50 % de la superficie métropolitaine, et d'autre part, de la pertinence à l'échelle de la Métropole de décliner localement et de manière efficace les volontés nationales et internationales relatives à la production énergétique, à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'augmentation de la mobilisation des bois. Dès lors, la structuration économique de la filière forêt métropolitaine est apparue comme une nécessité en raison non seulement de son potentiel mais également du risque incendie ainsi que des partenariats possibles avec tous les acteurs de la filière forêt, et cela dans une logique globale de gestion durable incluant économie, environnement et ouverture au public. Le volume exploitable durablement et dans des conditions économiques rentables est évalué à ce jour à 75 000 tonnes par an et concerne tout à la fois le secteur de l'énergie, de la pâte à papier et du bois d'œuvre.

Ainsi, la Métropole Aix Marseille Provence s'est doté d'outils administratifs, juridiques et financiers lui permettant de valoriser cette filière. Ainsi, en date du 19 octobre 2017, une délibération (ENV 001-1808/17/CM) actant la généralisation de l'exercice de la compétence « milieux forestiers » à l'ensemble du territoire métropolitain a été votée. De plus, au sein de sa Direction Générale Adjointe Agriculture, Forêts, Paysages et Espaces Naturels, une Direction Forêts a été créée qui intègre deux services :

- Un service « Préservation de la Forêt », chargé plus particulièrement de mettre en place et de suivre toutes les actions et tous les travaux relatifs à la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI),
- Un service « Valorisations Forestières » qui a pour mission essentielle de valoriser tous les aspects de la filière forêt.

Afin d'avoir une vision plus juste de ses capacités à exploiter le bois de ses forêts, la Métropole Aix Marseille Provence va lancer d'ici fin 2018 une étude sur les gisements bois et sur les dessertes qui permettent aujourd'hui et permettront demain d'accéder à ces espaces forestiers. Elle ambitionne également la rédaction d'une Charte Forestière Métropolitaine pour 2019. Enfin, propriétaire de près de 250 ha de forêt, la Métropole Aix Marseille Provence a en outre un intérêt propre à favoriser le développement de la filière forêt bois.

L'Association Forêt Méditerranéenne, fondée en 1978, a pour objectif de favoriser la diffusion des connaissances et les échanges d'information sur les espaces

naturels et forestiers méditerranéens, afin de mieux faire connaître les spécificités des espaces forestiers méditerranéens pour une meilleure prise en compte dans les politiques publiques Elle s'attèle également à animer un réseau pluridisciplinaire méditerranéen pour mieux partager les connaissances et co construire une réflexion partagée.

Pour y parvenir elle dispose de plusieurs moyens d'actions :

- La publication d'une revue « Forêt Méditerranéenne », de bulletins complémentaires et de divers autres ouvrages,
- L'organisation de rencontres : séminaires, colloques, journées d'étude, visites...,
- La promotion de toute autre action nécessaire à atteindre son objectif.

Elle rassemble un public varié (plus de 4000 contacts en France, mais aussi dans les autres pays méditerranéens), constitué d'acteurs institutionnels, socio-professionnels, associatifs... des milieux de la gestion et de la protection de la forêt méditerranéenne.

Cette association organisera à l'automne 2018 un séminaire sur le thème de la prévention des feux de forêt et la restauration des terrains incendiés. Cette rencontre permettra de mener une réflexion transversale et globale intégrant les différentes approches de la forêt méditerranéenne avec une entrée « espaces - valorisation - développement économique » qui viendra s'ajouter aux dimensions sécuritaires et prudentielles, et inclura des discussions essentielles sur la mise en valeur de la biodiversité, la politique sylvicole, la valorisation des peuplements, le changement climatique, la perception de la nature, les modes d'utilisation des sols et la restauration des terrains incendiés.

Cette rencontre regroupera l'ensemble des acteurs de la forêt méditerranéenne (chercheurs, techniciens et ingénieurs des services techniques, élus, associations, sécurité civile, gestionnaires, propriétaires, associatifs, etc...) concernés par ces thématiques et permettra, autour de discussions et d'échanges, de mettre en commun des réflexions et d'envisager des perspectives et des propositions.

Cette rencontre sera organisée et pilotée par un Comité technique qui sera chargé de programmer et de proposer à l'issue de ce séminaire, en fonction des attentes et des besoins des partenaires, un plan d'actions pour les années à venir. Ces travaux feront l'objet de nombreux comptes rendus, aussi bien dans les publications techniques forestières que dans la presse locale régionale. Les comptes rendus intégraux seront publiés dans un numéro spécial de la revue « Forêt Méditerranéenne » et des articles plus généraux paraîtront dans le bulletin trimestriel « La feuille et l'aiguille », éditions pour lesquelles la Métropole Aix Marseille Provence est abonnée par le fait de son adhésion à l'association Forêt Méditerranéenne.

Le coût de cette manifestation est évalué à 18 200 euros. La participation de la Métropole Aix Marseille Provence est sollicitée à hauteur de 5000 euros.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'organisation à l'automne 2018 d'un séminaire sur le thème de la « prévention des feux de forêt et la restauration des terrains incendiés ».

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement cette action en 2018.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association qui ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 18 200 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 5000 €, soit 27,47 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- le montant de la subvention n'excédant pas 5000 €, la totalité de la subvention votée sera versée à l'association en une seule fois, après signature de la présente convention par les deux parties.

Au terme de la manifestation, un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée sera transmis à la Métropole.

Le compte rendu financier comportera la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole demandera à l'association, lors du versement du solde de la subvention, des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Le Président par Intérim
Madame Chantal ASPE**

Pour la Métropole

**La Présidente
Madame Martine VASSAL**

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N° XXX

Budget prévisionnel général 2018

Dépenses		Recettes	
ORGANISATION DU SEMINAIRE		AUTOFINANCEMENT	
Frais d'affranchissements	100 €	Droit d'inscriptions	2400 €
Déplacements / Hébergement	300 €	Autres (part adhésions, dons...)	1800 €
Déjeuners des participants	1000 €		
Papèterie / Fournitures	100 €	SOUS TOTAL AUTOFINANCEMENT	4200 €
Location matériel / sono	0 €		
Reprographie programme / dossiers	100 €		
		SUBVENTIONS	
SOUS TOTAL DEBOURS	1600 €	Conseil Régional PACA (part)	5000 €
		Conseil Départemental 13	4000 €
FONCTIONNEMENT		Métropole AMP	5000 €
15 % de l'activité de l'association			
(salaires et charges globales)	16 600 €	SOUS TOTAL SUBVENTIONS	14 000 €
Total des dépenses	18 200 €	Total des recettes	18 200 €

La part des charges de personnel s'élève à 15 % du total des dépenses

La part des financements publics représente 27.47 % du total des recettes